

Le 3 mars 2010

Par courriel et par la poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Jean-Olivier Tremblay
Avocat
Affaires juridiques Distribution

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-4683
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : tremblay.jeanolivier@hydro.qc.ca

**Objet : Examen des normes de qualité de l'onde et des modalités applicables
aux manquements aux *Conditions de service d'électricité*
Dossier Régie : R-3725-2010
Notre dossier : R000346 TJO**

Chère consœur,

Par la présente, le Distributeur dépose deux documents de preuve en suivi de la décision D-2007-81 rendue par la Régie dans le dossier R-3535-2004. Il s'agit des documents suivants :

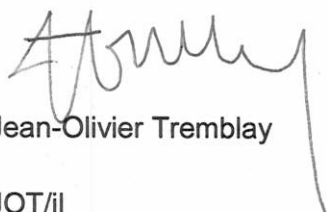
- HQD-1, document 1 - Étude : Qualité de l'onde,
- HQD-1, document 2 - Sanctions associées aux *Conditions de service d'électricité*.

En ce qui concerne l'examen de la qualité de l'onde, le Distributeur présente une étude détaillée du service d'électricité offert aux clients, une revue des caractéristiques de la tension livrée et des perturbations pouvant l'affecter ainsi qu'une analyse des dispositions contenues dans les *Conditions de service* relatives à la qualité de l'onde et les besoins des clients à ce chapitre. Enfin, le document compare les pratiques du Distributeur avec celles d'autres entreprises. Au terme de l'étude et compte tenu de la complexité technique de la question, le Distributeur est d'avis que la réglementation actuelle est adéquate et suffisamment souple pour permettre l'évolution des pratiques en regard des technologies disponibles.

En ce qui concerne l'examen des modalités de nature de « sanctions » applicables en cas de manquements du Distributeur aux obligations contenues aux *Conditions de service d'électricité*, celui-ci fait état de son analyse des domaines où de telles modalités sont prévues. Il examine également les autres articles qui prévoient des obligations de sa part. Cette analyse amène le Distributeur à la conclusion qu'il ne serait pas opportun de codifier des sanctions spécifiques compte tenu de l'ensemble des règles applicables et de la flexibilité requise dans la gestion de ses opérations. Conséquemment, aucune proposition n'est formulée à la Régie relativement à d'éventuelles modifications aux *Conditions de service d'électricité*.

Enfin, le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de déposer valablement ces documents bien que le délai fixé par la Régie soit expiré, le tout vu la nature du dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.



Jean-Olivier Tremblay

JOT/jl